

**Décision n° 2017- 002/CC portant demande d’avis juridique  
du Président de l’Assemblée nationale sur le remplacement  
du député SAWADOGO Salifou, objet d’un mandat de  
dépôt, par son suppléant**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la résolution n° 001-2016/AN du 11 janvier 2016 portant règlement de l’Assemblée nationale ;
- Vu** la lettre n° 2016- 498/AN/PRES/SG du 27 décembre 2016 portant demande d’avis relatif au mandat de dépôt à l’encontre de monsieur SAWADOGO Salifou par le Président de l’Assemblée nationale ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2016-498/AN/PRES/SG/DGSL du 27 décembre 2016 du Président de l’Assemblée nationale portant demande d’avis relatif au remplacement du député SAWADOGO Salifou objet d’une inculpation avec mandat de dépôt ;

**Considérant** qu’aux termes des dispositions de l’article 157 de la Constitution, le Président de l’Assemblée nationale est une autorité habilitée à saisir le Conseil constitutionnel ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attributions ; qu'il ne peut émettre d'avis que dans les cas limitativement prévus par la Constitution en ses articles 43, alinéa 2 relatif à la vacance de la Présidence du Faso, 59, relatif aux pouvoirs exceptionnels du Président du Faso et 107, alinéa 2 relatif aux ordonnances prises à la suite d'une loi d'habilitation et par la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui en son article 29 relatif à l'organisation des opérations du référendum ;

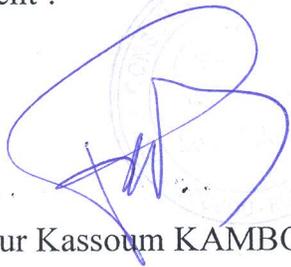
**Considérant** que la demande d'avis du Président de l'Assemblée nationale ne rentre pas dans les domaines énumérés ci-dessus ; que par conséquent, le Conseil constitutionnel doit se déclarer incompétent ;

## **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Conseil constitutionnel se déclare incompétent.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 janvier 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

**Président**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

**Membres**



Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

